

RAPPORT ANNUEL 2022-2023

Autorité centrale du Québec
Convention sur les aspects civils de
l'enlèvement international d'enfants

Le Rapport annuel 2022-2023 - Autorité centrale du Québec • Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants peut également être consulté sur [Québec.ca](https://quebec.ca).

ISBN : 978-2-550-97566-3 PDF

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

© Gouvernement du Québec

Table des matières

1. L'organisation	4
2. Les résultats	4
2.1. Le volume de dossiers traités par type de demande	4
2.2. Le volume de dossiers traités par pays	5
2.3. Le nombre de demandes refusées	5
3. Les ressources utilisées	6
4. Les partenaires	6
4.1. Les partenaires provinciaux, fédéraux et communautaires	6
4.2. La collaboration avec la magistrature	7
4.3. Les rencontres avec l'Autorité centrale fédérale et les autorités centrales des provinces et des territoires	7
4.4. La conférence de La Haye	7

1. L'organisation

La création de l'Autorité centrale du Québec (ci-après « ACQ ») fait suite à la ratification de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 par le Canada le 2 juin 1983, ainsi qu'à sa mise en œuvre, par le Québec, par l'adoption de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (RLRQ, chapitre A-23.01, ci après « LACEIIE »).

En vertu de cette loi, le ministre exerce les fonctions conférées à l'Autorité centrale. À cette fin, il peut désigner des membres de son personnel à qui il délègue ses fonctions, en tout ou en partie. En vertu du plan de délégation ministériel, les fonctions de l'ACQ sont assumées par la Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte (ci-après « DSOALR »).

L'ACQ a pour mission de veiller à ce que les enfants déplacés ou retenus au Québec ou dans un État désigné, selon le cas, en violation d'un droit de garde, retournent immédiatement au lieu de leur résidence habituelle. Elle a aussi pour mission de faire respecter, au Québec, les droits de garde et de visite existant dans un État désigné et, dans tout État désigné, les droits de garde et de visite en vigueur au Québec.

2. Les résultats

L'ACQ traite les dossiers reçus en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Voici les résultats détaillés pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

2.1. Le volume de dossiers traités par type de demande

En vertu de la Convention, l'ACQ joue un rôle d'interface avec l'autorité centrale des autres États contractants. Ainsi, l'ACQ intervient principalement dans deux types de demandes :

Demande de retour pour un enfant déplacé ou retenu au Québec ou dans un État désigné

Les demandes peuvent être transmises vers un État désigné lorsqu'un enfant y est déplacé ou retenu. La demande de retour vise le retour de l'enfant au Québec. Les demandes peuvent aussi provenir d'un État désigné afin qu'un enfant déplacé ou retenu au Québec soit retourné dans l'État de sa résidence habituelle. Ces demandes sont transmises à l'Autorité centrale de l'État désigné ou reçues de celle-ci.

Demande visant l'organisation ou la protection d'un droit de visite.

L'ACQ peut transmettre une demande vers un État désigné où réside l'enfant afin que soit organisé ou protégé un droit de visite. L'ACQ pourrait également recevoir une demande d'organisation ou de protection d'un droit de visite pour un enfant qui réside au Québec. Ces demandes sont transmises à l'Autorité centrale de l'État désigné ou reçues de celle-ci.

	DOSSIERS TRANSMIS	PAYS DE DESTINATION	DOSSIERS REÇUS	PAYS DE PROVENANCE
Demandes de retour	14	Mexique État-Unis Roumanie Belgique Burkina Faso Brésil Turquie France	13	Italie Mexique État-Unis Brésil France Grèce Ukraine Australie Espagne
Demande d'organisation ou de protection d'un droit de visite	0	S.O.	5	Belgique France Maroc Mexique Pays-Bas
Sommaire	14 dossiers transmis et 18 dossiers reçus			
	Total de 32 dossiers			

2.2. Le volume de dossiers traités par pays

Les données présentées dans le tableau qui suit précisent le nombre de dossiers par pays. Pour qu'une demande soit recevable par l'ACQ, elle doit toucher un pays qui a adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et qui est désigné par décret du gouvernement du Québec.

PAYS	DEMANDE DE RETOUR		DEMANDE D'ORGANISATION OU DE PROTECTION D'UN DROIT DE VISITE		TOTAL
	TRANSMISE	REÇUE	TRANSMISE	REÇUE	
Belgique	1	-	-	1	2
États-Unis	5	3	-	-	8
France	1	1	-	1	3
Maroc	-	-	-	1	1
Italie	-	1	-	-	1
Mexique	3	1	-	1-	5
Brésil	1	2	-	-	3
Grèce	-	1	-	-	1
Ukraine	-	2	-	-	2
Roumaine	1	-	-	-	1
Burkina Faso	1	-	-	-	1
Pays-Bas	1	-	-	1	2
Australie	-	1	-	-	1
Espagne	-	1	-	-	1
Total	14	13	0	5	32

2.3. Le nombre de demandes refusées

Pour que l'ACQ intervienne dans un dossier, les citoyennes et les citoyens doivent remplir une demande par l'entremise de son site Web. Or, l'ACQ reçoit parfois des demandes qui ne remplissent pas les conditions requises par la loi ou qui ne sont pas fondées. Par exemple, il arrive qu'une demande vise un État qui n'est pas désigné par le Québec, ou concerne un enfant qui a atteint l'âge de 16 ans. À ce moment, l'ACQ n'est pas habilitée à traiter la demande et doit donc la refuser.

Pour 2022-2023, **quatre demandes** ont été refusées pour ces diverses raisons.

Par ailleurs, l'Autorité centrale du Québec reçoit parfois des demandes d'information de la part de gens pour des citoyennes et citoyens touchant des États non désignés par le Québec. L'ACQ informe alors les personnes du fait qu'elle ne peut pas recevoir de demande pour ces États.

3. Les ressources utilisées

Les fonctions déléguées du ministre sont assumées principalement par trois juristes, qui bénéficient de l'assistance d'une technicienne ou d'un technicien en documentation de la DSOALR. La cheffe d'équipe et la directrice sont également engagées dans les dossiers. Enfin, la veille est réalisée par une technicienne ou un technicien en droit et par une ou un juriste de cette direction.

Lorsque le traitement d'une demande génère une question de nature juridique, le personnel de la DSOALR peut solliciter l'assistance des juristes désignés de la Direction du droit administratif et des affaires juridiques.

Le procureur général, ou la personne qu'il désigne, agit en justice en tant que représentante ou représentant du ministre dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues dans la LACEIE. La DSOALR collabore avec le contentieux de Montréal ou de Québec en fonction de la juridiction dans laquelle doit être introduit le recours.

4. Les partenaires

4.1. Les partenaires provinciaux, fédéraux et communautaires

L'Autorité centrale du Québec a collaboré avec de multiples intervenantes et intervenants gouvernementaux ou communautaires au cours de l'année financière 2022-2023.

CATÉGORIE	PARTENAIRE
Magistrature	Réseau international de juges de La Haye
Organismes provinciaux	Ministère de l'Éducation – Direction de l'accès à l'information et des plaintes
	Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)
	Sûreté du Québec
	Directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ)
	Bureaux d'aide juridique
Organismes fédéraux	Autorité centrale fédérale – ministère de la Justice du Canada
	Affaires mondiales Canada
	Agence des services frontaliers du Canada
	Gendarmerie royale du Canada – Centre National pour les personnes disparues et restes non identifiés (CNPDRN)
Organismes communautaires	Réseau Enfants-Retour
	Service social international

4.2. La collaboration avec la magistrature

L'Autorité centrale du Québec collabore avec la magistrature du Québec en ce qui touche le réseau de juges contacts en enlèvement pour le Canada. Notamment, l'Autorité centrale du Québec fournit annuellement les statistiques relatives aux dossiers visés par la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement interprovincial et international d'enfants*.

4.3. Les rencontres avec l'Autorité centrale fédérale et les autorités centrales des provinces et des territoires

Des rencontres virtuelles, organisées avec l'Autorité centrale fédérale et les autorités centrales des provinces et des territoires, sont tenues environ trois fois par année. Au cours de ces entretiens, les autorités discutent de la jurisprudence récente ainsi que des diverses problématiques vécues dans le traitement des dossiers.

4.4. La Conférence de La Haye

L'Autorité centrale du Québec collabore aux divers travaux et comités du Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé en lien avec la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Cette collaboration s'établit par l'entremise de la représentante canadienne, Me Véronique Gervais, avocate au ministère de la Justice – Canada.

